4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13767	
Dr A	
Audience du 9 juillet 2019 Décision rendue publique	par affichage le 17 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 15 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie et titulaire du DESC de cancérologie sans option.

Par une décision n° C.2016-4692 du 23 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercice pour une durée de trois mois, dont un mois ferme, à l'encontre du Dr A et rejeté la demande de versement d'une indemnité pour procédure abusive.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

- 2° de rejeter la plainte de Mme B ;
- 3° de mettre à la charge de Mme B le versement de la somme de 1 500 euros pour procédure abusive.

Elle soutient que :

- la juridiction ordinale est incompétente pour connaître du litige, qui est relatif à la réalisation technique d'un acte médical et à ses obligations civiles ;
- la chambre disciplinaire de première instance n'a à juste titre retenu aucun manquement quant à la qualité des soins prodigués à Mme B ;
- Mme B ne justifie d'aucun droit à indemnisation, aucune décision de justice ni aucun avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) n'étant intervenu en ce sens :
- elle a apporté la preuve qu'elle avait souscrit un contrat d'assurance pour la période du 7 mai 2012 au 7 mai 2013 ;
- elle ne peut se voir reprocher d'avoir déclaré le sinistre à son assureur de façon tardive, dès lors que Mme B avait d'abord saisi la CRCI d'une demande d'indemnisation dirigée contre le centre hospitalier ABC et qu'elle-même a été gravement souffrante pendant près d'une année :
- la plainte de Mme B est manifestement abusive et source d'un préjudice moral.

Par des mémoires, enregistrés les 2 février 2018 et 12 juin 2019, Mme B conclut au rejet de la requête.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Elle soutient qu'elle n'a toujours perçu aucune indemnité de l'assureur du Dr A.

Par une ordonnance du 15 mai 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 18 juin 2019 à 12h00.

Par un mémoire, enregistré le 17 juin 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Hubert pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Mme B.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 23 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.
- 2. Aux termes de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique : « Les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. / (...) En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires. »
- 3. Le Dr A a pratiqué le 26 mars 2013 sur la personne de Mme B une coloscopie, qui a occasionné à la patiente une fissure du col de la rate ainsi qu'un épanchement péritonéal qui ont été la source de douleurs abdominales importantes et ont entrainé l'hospitalisation de la patiente. Sur plainte de Mme B, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé une sanction à l'encontre du Dr A au motif que celle-ci avait méconnu l'obligation d'assurance prévue par les dispositions citées ci-dessus. Seule le Dr A a fait appel de cette décision. Le litige donc est circonscrit en appel à la question du bien-fondé de la condamnation prononcée et ne porte pas sur la question de savoir si le Dr A a commis une faute médicale lors de la coloscopie en cause. Contrairement à ce que soutient le Dr A, la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

juridiction disciplinaire est compétente pour sanctionner un praticien qui a méconnu l'obligation d'assurance prévue par les dispositions citées ci-dessus.

- 4. Il résulte de l'instruction que Mme B a présenté le 30 janvier 2014 une demande d'indemnisation à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation. Celle-ci s'est, par une décision du 28 avril 2014, estimée incompétente pour statuer sur cette demande au motif que les conséquences de la coloscopie litigieuse n'excédaient pas le seuil de gravité défini en application du II de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. Mme B a alors engagé, le 23 mai 2014, la procédure de conciliation prévue aux articles R. 1142-19 et suivants du code de la santé publique, en mettant en cause le centre hospitalier ABC où avait eu lieu l'acte en cause. Puis, ayant été informée que le Dr A avait pratiqué la coloscopie litigieuse dans le cadre de l'exercice libéral, elle a formulé le 7 octobre 2014, cette fois-ci à l'égard du Dr A, une nouvelle demande de conciliation qui n'a pas abouti.
- 5. Il résulte de l'instruction, en particulier des pièces produites en cause d'appel par le Dr A, que celle-ci a été assurée sans interruption contre les dommages pouvant résulter de son activité médicale du 7 mai 2012 au 7 mai 2015, l'intéressée ayant interrompu son activité à compter de la fin 2014 pendant un an en raison d'une affection qui a justifié son hospitalisation. Il en résulte qu'elle établit avoir été assurée aussi bien à la date du dommage qu'à la date de la réclamation formée contre elle par Mme B. Si Mme B soutient que le Dr A a tardé à déclarer le sinistre à son assureur, il résulte de l'instruction que ce retard est expliqué par la période d'hospitalisation et de soins que ce médecin a connue en 2015, et il n'apparaît pas que ce retard aurait été à l'origine de l'absence d'indemnisation de Mme B par l'assureur du Dr A. Il en résulte qu'aucun manquement ne peut être relevé sur ce point.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée et la plainte de Mme B rejetée. Dans les circonstances de l'espèce, cette plainte ne saurait toutefois être regardée comme abusive. Les conclusions indemnitaires présentées par le Dr A sur ce fondement doivent donc être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 23 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A tendant à l'obtention d'une indemnité pour plainte abusive sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Bessson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.